

**Service eau, biodiversité et risques
Unité gestion des procédures environnementales**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
GAEC DES PINS - SURZUR**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2781 ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
- Vu** la lettre instruction du préfet de région Bretagne du 30 novembre 2010 modifiée ;
- Vu** l'arrêté d'enregistrement délivré le 23 avril 2021 au GAEC des Pins, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerbiscon » 56450 Surzur, pour l'exploitation d'une installation de méthanisation d'une capacité de 40,8 t/jour ;
- Vu** la demande déposée le 17 septembre 2022 par le GAEC des Pins, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerbiscon » 56450 Surzur, pour l'exploitation d'une installation de méthanisation d'une capacité de 40,8 t/jour après modification des intrants et mise à jour des rubriques de la nomenclature ;
- Vu** les plans joints à la demande susvisée ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 avril 2023 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 sont respectées ;

Considérant que les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant que la demande ne répond à aucune des causes de basculement de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, puisque le projet n'entre dans le cadre d'aucun des trois motifs réglementaires de basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le GAEC des Pins n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du présent projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article - 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GAEC des Pins, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerbiscon » 56450 Surzur, est autorisé à exploiter une unité de méthanisation agricole concernée par le classement suivant :

- au titre de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

RUBRIQUE	CLASSEMENT	ACTIVITÉ	CRITÈRE
2781-2-b	Enregistrement	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production Méthanisation d'autres déchets non dangereux dont la quantité de matières traitées est inférieure à 100 t/j	40,8 t/jour
4310-2	Déclaration avec contrôle périodique	Stockage de gaz inflammables catégories 1 et 2 dont la quantité totale d'être présente est comprise entre 1 et 10 t	1 t/jour
2910-2B-1	Enregistrement	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : Uniquement de la biomasse telle que définie	1,15 MW

au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article - 1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Actes modifiés par le présent arrêté

Arrêté d'enregistrement du 23 avril 2021

Dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles : dossier ayant donné lieu à l'arrêté d'enregistrement du 23 avril 2021.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les activités qui seront exercées dans l'établissement sont assujetties aux dispositions prévues par les articles L.4211-1 et suivants et par les articles R.4211-1 à R.4227-57 du code du travail.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.3 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Type d'établissement	Section	Parcelles
Surzur	Kerbiscon	Méthanisation agricole	ZA	12, 27, 28 et 29

ARTICLE 2 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 3 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Surzur pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Surzur pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins de la maire de Surzur et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée de 4 mois.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes situé 3 contour de la Motte, 35044 Rennes ou via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.212-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : APPLICATION

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et la maire de Surzur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **25 MAI 2023**

Pour le préfet, par délégation,
Le préfet, Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- GAEC des Pins, « Kerbiscon », 56450 Surzur
- Mme la maire de Surzur
- M. le directeur départemental de la protection des populations